



Terminaux portuaires du Québec c. Brault (C.S., 2010-04-16), 2010 QCCS 1633, SOQUIJ AZ-50630489

Nous vous invitons à consulter les plunitifs ou à communiquer directement avec le tribunal ou l'organisme administratif afin d'obtenir les informations relatives au suivi.

Parties

ABRÉGÉ : Terminaux portuaires du Québec c. Brault

COMPLET : TERMINAUX PORTUAIRES DU QUÉBEC, requérante, c. ME SERGE BRAULT, intimé, et L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES et SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1375, mis en cause

Juridiction

INSTANCE : Cour supérieure (C.S.)

DISTRICT : Montréal

Numéro de dossier

500-17-057658-109

Décideur(s)

L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.

Procureur(s)

Me Pierre Jolin et Me Martine Bélanger, Procureurs de la requérante — Me Clément Groleau, Procureur du SCFP — Me William Hlibchuk, Procureur de l'Association des employeurs maritimes

Date(s) de la décision

DÉCISION : 2010-04-16

Référence(s)

2010 QCCS 1633
AZ-50630489

Indexation

ADMINISTRATIF (DROIT) —contrôle judiciaire —procédure

Législation

REPÉRÉE MÉCANIQUEMENT :

Code canadien du travail (L.R.C. 1985, c. L-2), art. 15.1, 16, 60

Jurisprudence

REPÉRÉE MÉCANIQUEMENT :

SNC-Lavalin inc. c. Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada), (C.A., 2006-05-08), 2006 QCCA 687, SOQUIJ AZ-50373855, J.E. 2006-1107, A.E./P.C. 2006-4554, EYB 2006-105461

Date du versement initial

2014-09-09

Date de la dernière mise à jour

2017-07-19

Terminaux portuaires du Québec c. Brault

2010 QCCS 1633

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-057658-109

DATE : Le 16 avril 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.

TERMINAUX PORTUAIRES DU QUÉBEC

Requérante

c.

ME SERGE BRAULT

Intimé

-et-

L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES

-et-

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1375

Mis en cause

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE SUR UNE DEMANDE DE SURSIS DE L'AUDITION D'UN GRIEF

[1] Par décision interlocutoire en date du 13 avril 2010 (la « **Décision** »), l'arbitre Serge Brault (« **Me Brault** ») rejette la demande d'intervention de la requérante

« **TPQ** » dans un dossier d'arbitrage de grief mené par « **l'Association** » mis en cause contre le « **Syndicat** » mis en cause. Me Brault statue ainsi à la page 42 de la Décision:

[95] Pour toutes ces raisons, sa demande d'intervention est rejetée et l'audience au fond procédera donc avec pour parties, seules l'AEM et le Syndicat. Si en cours de route, TPQ, à qui il est loisible d'y assister, estime ponctuellement que ses droits sont en péril il lui sera toujours loisible de s'en ouvrir au tribunal et à celui-ci de décider de la suite à donner. Dans l'intervalle cette démonstration n'a pas été faite.

[96] Il résulte de ce qui précède que TPQ n'étant pas partie au débat, sa demande de récusation est irrecevable et conséquemment rejetée.

[2] Précisons qu'en 1987 l'Association est nommée « organisation patronale » pour les employeurs actifs dans le débordage aux ports de Trois-Rivières et de Bécancour, dont TPQ, par le Conseil canadien des relations industrielles (le « **CCRI** »)¹. La qualité d'employeur lui est attribuée en même temps, ce qui a pour effet de la rendre responsable, entre autres, des griefs entre le Syndicat et les employeurs membres.

[3] En présence d'une organisation patronale à qui est attribuée le statut d'employeur, la relation entre l'organisation et les compagnies membres est analogue à celle entre un syndicat et ses membres en ce qui concerne la gestion de griefs.

[4] Par sa présente requête, TPQ demande une ordonnance de sursis de l'audition du grief qui a débuté ce matin sur la question de la nécessité d'utiliser un membre du Syndicat comme vérificateur ou vérificateur en chef (le « **grief** »). TPQ veut que le sursis demeure en vigueur jusqu'au jugement sur le fond de sa requête en révision judiciaire de la Décision intentée par TPQ le lendemain de la Décision, il y a deux jours.

[5] Pour réussir sur le sursis, TPQ a le fardeau de nous convaincre qu'elle a un droit apparent au sursis en fonction du sérieux des questions soulevées par sa requête en révision judiciaire (la « **requête** ») et, à moins que ce droit soit clair, qu'elle risque de subir un préjudice sérieux ou irréparable si l'arbitrage continue entre-temps et, enfin, que la balance des inconvénients la favorise en ce qui concerne l'arrêt versus la continuation de l'audition.

[6] Le Tribunal est informé que, même si l'audition devant Me Brault (« **l'arbitrage** ») a commencé aujourd'hui, l'Association et le Syndicat prévoient au moins deux jours d'audition, le premier jour pour la preuve du Syndicat et après un certain temps, le deuxième pour celle de l'Association. Les parties ne sont pas en mesure de préciser la date fixée pour la deuxième journée, mais il a été fait mention du mois de septembre.

¹ Pièce R-1, en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 33 (aujourd'hui). À l'époque, le CCRI portait la désignation Conseil canadien des relations du travail.

LA REQUÊTE EN RÉVISION

[7] Par sa requête, TPQ recherche ultimement les deux mêmes remèdes refusés par la Décision: le droit d'intervenir dans l'arbitrage et la récusation de Me Brault. Elle avance deux motifs à cette fin:

- a. le refus du droit d'intervention constitue une erreur grossièrement déraisonnable et
- b. le refus de la récusation constitue une erreur grave.

[8] Fait connexe, le 19 février 2010, TPQ saisit le CCRI d'une plainte demandant une ordonnance de surseoir à l'audition du grief jusqu'à ce que l'Association mène une enquête appropriée des faits entourant le grief (la « **Plainte** »). Dans la Plainte, TPQ évoque un cas d'urgence pour une telle ordonnance, toutefois, le CCRI ne semble pas voir les choses du même oeil. Il ne fait pas plus que d'accepter d'entendre la Plainte à une date à être fixée ultérieurement.

LE DROIT AU SURSIS

[9] Concernant le refus de la demande d'intervention, Me Brault fait une longue et minutieuse analyse de la preuve et de l'état du droit. Il conclut aux paragraphes 93 et 94 de la Décision comme suit:

[93] La preuve versée au dossier fait état de certaines hésitations quant à la façon dont l'Employeur répondra au grief en arbitrage. La documentation produite fait état du fait qu'à une époque l'AEM s'en est remise à TPQ faute par celle-ci de lui avoir fourni l'aide requise pour réagir au grief. Elle s'est ravisée avant l'audience. C'est ultimement la position qui sera tenue au fond qui importe. Celle-ci reste à venir comme en témoigne la dernière correspondance échangée. L'AEM a déjà indiqué qu'elle voulait entendre la preuve syndicale avant de décider de sa réponse à celle-ci. Soit. Si, le cas échéant, TPQ estime que l'AEM en ce faisant aurait violé son devoir de représentation à son égard, ce qu'elle a prétendu à une époque, elle aura tout le loisir d'en saisir le CCRI. Elle le fait déjà fait (sic) dans ce dossier sans toutefois qu'à ce jour le CCRI ait jugé bon de faire droit à la demande de sursis que lui a adressée TPQ.

[94] L'arbitre de grief n'est pas un forum d'enquête et sa compétence est pour ainsi dire circonscrite à la convention collective. Il suffit pour s'en convaincre de comparer son rôle et ses pouvoirs à la lumière de l'article 60 de *Code* à ceux du CCRI notamment décrits aux articles 15.1 et 16 du *Code*. Somme toute, et vu la juridiction de l'arbitre, TPQ n'a offert aucune preuve ni présenté aucun argument qui permettrait de retenir qu'elle aurait droit à ce stade du moins à la qualité d'intervenante.

[10] La preuve révèle un manque de collaboration assez surprenant de la part de TPQ avec l'Association quant à la préparation pour l'arbitrage. Pendant plus d'un an, TPQ ne répondait tout simplement pas aux demandes d'information transmises par l'Association.

[11] Il est évident que TPQ et l'Association épousent des interprétations fort distinctes de certaines dispositions de la convention collective. Soit, mais cela ne donne pas le droit d'intervenir dans l'arbitrage, processus appartenant à l'Association.

[12] Quant à l'argument à l'effet que le refus du droit d'intervention constitue une erreur grossièrement déraisonnable de la part de Me Brault, il ne nous convainc pas suffisamment pour conclure que le droit de TPQ ici est clair. Ainsi, il faudra passer à une analyse des autres critères, mais avant, nous analyserons la question de la récusation.

[13] Concernant le refus de la récusation, à sa première lecture de la Décision le Tribunal a été surpris de constater que la seule raison pour laquelle Me Brault ne se prononce pas sur la question repose sur le fait que TPQ n'est pas une partie à l'arbitrage. Il s'agit pourtant d'une question fort importante et sur laquelle un décideur devrait normalement prendre position *proprio motu*, étant d'ordre public.

[14] Cependant, nous avons compris en lisant le paragraphe 3 de la Décision que lors de l'audition du 23 février, c'est TPQ qui « demande que dans l'éventualité où (Me Brault) lui reconnaissait la qualité (d'intervenant), celui-ci se récusé de l'affaire ». Une partie peut renoncer au droit de demander la récusation d'un décideur puisqu'il s'agit d'un cas d'ordre public de protection². En rendant le point conditionnel à l'acceptation de sa position d'intervenant, TPQ renonçait à un droit absolu de le soulever.

[15] D'ailleurs, le Tribunal ne peut pas passer sous silence le fait que TPQ sache depuis au moins 2007 que Me Brault est l'un des cinq arbitres nommés à la convention collective pour entendre à tour de rôle les griefs entre les parties. Elle ne s'est pas opposée de quelque manière à cette nomination à ce moment, le procureur de TPQ plaidant qu'il aurait été prématuré de le faire avant qu'il soit saisi d'un dossier impliquant sa cliente. Le Tribunal n'est pas d'accord avec ce raisonnement. Vu l'importance que TPQ attribue à la question aujourd'hui, elle aurait dû agir avec diligence en temps opportun. Son silence équivaut à l'acceptation.

[16] Pour ces raisons, le Tribunal en conclut que le droit de TPQ au sursis basé sur le refus de la récusation est inexistant. Ainsi, notre analyse de ce motif se termine ici.

PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

[17] Comme l'indique la Plainte, ce dont TPQ reproche à l'Association est surtout de ne pas avoir préparé adéquatement l'arbitrage. Sa conclusion principale consiste à ordonner à l'Association de « procéder à une enquête et d'obtenir de la part du SCFP tous et chacun des éléments reliés à ses prétentions relativement à la présumée violation de la convention collective en ce que le grief D-2008-22 est concerné ». En fait, dès le début TPQ accuse l'Association de faire défaut d'obtenir des précisions quant aux faits pertinents au **grief**.

[18] Or, l'Association adopte comme stratégie d'entendre d'abord la preuve du Syndicat et de profiter de la suspension qui suivra pour préparer sa défense. Que le Tribunal ait

² *SNC-Lavalin inc. c. Guardian du Canada*, 2006 QCCA 687, page 9.

500-17-057658-109

PAGE 5

fait ce choix ou non dans les mêmes circonstances n'est pas le critère. C'est la manière employée par l'Association pour mener l'enquête et ce n'est pas déraisonnable en soi.

[19] De plus, le Syndicat a effectivement fourni les précisions requises dans sa lettre du 26 février 2010 (Pièce AEM-21). Il est vrai que cette étape aurait pu être franchie plus tôt, mais le fait demeure que ces précisions seront connues depuis presque deux mois avant le début de l'arbitrage.

[20] Aux présentes fins, nous avons à évaluer si le fait de procéder de cette manière dans les circonstances crée un préjudice sérieux ou irréparable concernant le sort de l'arbitrage. Dans le contexte d'arbitrage de griefs, vu les précisions fournies et vu le délai prévisible entre les deux étapes de l'arbitrage, le Tribunal ne voit pas la probabilité d'un tel préjudice.

[21] TPQ faillit à la tâche afin de prouver un préjudice sérieux quant à la tenue de l'arbitrage. Étant donné cette conclusion, il n'est pas nécessaire de considérer la balance des inconvénients.

[22] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[23] **REJETTE** la demande de sursis de la requérante;

[24] **LE TOUT**, avec dépens.

BRIAN RIORDAN, J.C.S.

Me Pierre Jolin et
Me Martine Bélanger
Procureurs de la requérante

Me Clément Groleau
Procureur du SCFP

Me William Hlibchuk
Procureur de l'Association des employeurs maritimes

Date d'audition: le 15 avril 2010